



## PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 30 septembre 2015

Unité territoriale de la Marne

**Nos Réf.** : SMR NG n° D R i 2015 - 594 APC NRR

**Affaire suivie par** : Nathalie GOMEZ

nathalie.gomez@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

**Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement

Société DACHSER France - Reims

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par transmission du 21 février 2014, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le porter à connaissance préalable à la réalisation de modifications de l'entrepôt de la société DACHSER France à Reims.

#### **I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

##### Identification de l'établissement

Nom	:	DACHSER FRANCE
Lieu	:	Reims
Activité	:	Entreposage
Code A.P.E.	:	5229A – Messagerie, fret express
Numéro SIREN	:	546 650 334
Directeur	:	Christophe GENIN-VALLA
Téléphone	:	02.51.66.54.10
Adresse du siège	:	1 avenue de l'Europe BP 80 007 85 130 LA VERRIE

##### Adresse du site

Adresse	:	ZAC St Léonard Pompelle Rue Val Clair
Code postal	:	51 100
Commune	:	REIMS

##### Renseignements généraux

Effectif	:	40 personnes sur le site
Capital	:	13 053 687 euros
Nature des matières entreposées	:	liquides alimentaires, produits divers d'équipement de la maison,...

## **II – SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **2.1 - Description sommaire**

La société MANAGEMENT TEAM a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010A-165-IC du 7 juillet 2010 à exploiter un entrepôt composé de 2 cellules de stockages pour un volume de bâtiment de 142 216 m<sup>3</sup> sur la commune de Reims. Cet entrepôt est dévolu au stockage de matières premières, produits divers semi-finis ou finis, d'usage courant (équipement de la maison, matériel de bricolage, jouets, linge de maison, produits d'hygiène, produits alimentaires, huiles...).

La société DACHSER a souhaité reprendre à son compte le bénéfice de l'autorisation préalablement obtenue par MANAGEMENT TEAM. Le récépissé de changement d'exploitant actant la reprise d'exploitation au profit de cette société a été délivré le 15 février 2013.

En mars 2013, la société DACHSER a sollicité des aménagements par rapport au projet initial. Ceux-ci ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 APC 82 IC du 27 juillet 2013.

En février 2014, la société DACHSER a soumis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance des modifications apportées en cours de construction de l'entrepôt et de son projet d'extension par la création d'une troisième cellule en tout point identique aux deux premières.

Les modifications apportées en cours de chantier sont les suivantes :

- création d'un portail au Nord-Ouest du terrain permettant de présenter un accès supplémentaire au site pour les véhicules liés à la maintenance des locaux techniques et pour les services de secours ;
- élargissement de l'accès secondaire des pompiers depuis le site de la messagerie DACHSER voisine permettant des facilités d'accès ;
- augmentation du volume de la cuve de sprinklage à 570 m<sup>3</sup> (pour 500 m<sup>3</sup> prévus initialement) ;
- légère modification des côtes des locaux techniques et des bureaux permettant l'intégration des aménagements prévus ;
- ajout d'une clôture périphérique autour du parking de véhicules légers permettant sa sécurisation ;
- déplacement du poste transformateur en limite de propriété du côté de la rue du Val Clair initialement situé dans le bloc technique suite à la demande d'ERDF ;
- réalisation en enrobé d'une portion de la voie pompier stabilisée au niveau de la façade arrière du bâtiment permettant l'accès aux véhicules liés à l'entretien des équipements techniques ;
- remplacement du bardage écran thermique d'une hauteur de 8 m prévu en pignon Sud Est de la cellule 2 par un mur coupe-feu 2h toute hauteur dépassant de 1 m en toiture ;
- remplacement du bardage écran thermique prévu en pignon Nord Ouest de la cellule 1 et celui prévu en façade arrière des cellules au Nord Est par des murs coupe-feu 2h réalisés en SIPOREX ;
- modification des châssis vitrés en façade des bureaux selon l'aménagement prévu ;
- déplacement des lanterneaux de désenfumage et d'éclairage zénithal en toiture ;
- légère modification de la surface utile des cellules de stockage ;
- légère évolution de l'agencement des racks au sein des cellules ;
- réduction de la hauteur au faîte du bâtiment et déplacement de l'axe du faîte.

### **2.2 - Classement des installations et situation administrative**

Au regard du projet d'extension de l'entrepôt et des modifications apportées à sa construction, l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées est réétudié. Les quantités de matières stockées sont modifiées par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 APC 82 IC du 27 juillet 2013.

La société DACHSER a sollicité l'augmentation des valeurs de classement de l'ensemble des rubriques sauf pour :

- la rubrique 4755 (alcools de bouche) strictement limitée à moins de 500 m<sup>3</sup> ;
- la rubrique 4718 (gaz inflammables) strictement limitée à 6 T ;
- la rubrique 2925 (local de charge) car il n'est pas prévu de nouveau local.

L'établissement souhaite donc exploiter les rubriques de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
1532-2 (*)	E	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>42 768 m<sup>3</sup></b> <b>24 750 emplacements palettes</b>
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages 22 275 t de matières combustibles	-	<b>231 277 m<sup>3</sup> / 22 275 t</b> Cellule 1 : — 76 731,5 m <sup>3</sup> — 7 425 t — 8 250 emplacements palettes Cellule 2 : — 76 406,5 m <sup>3</sup> — 7 425 t — 8 250 emplacements palettes Cellule 3 : — 76 772 m <sup>3</sup> — 7 425 t — 8 250 emplacements palettes
1530-2 (*)	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>42 768 m<sup>3</sup></b> <b>24 750 emplacements palettes</b>
2662-2 (*)	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>29 550 m<sup>3</sup></b> <b>17 100 emplacements palettes</b>
2663-1b (*)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>29 550 m<sup>3</sup></b> <b>17 100 emplacements palettes</b>
2663-2b (*)	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages	-	<b>29 550 m<sup>3</sup></b> <b>17 100 emplacements palettes</b>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Coef. TGAP	Volume autorisé
1511-3 (*)	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. supérieur ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de stockages		<b>42 768 m<sup>3</sup></b> <b>24 750 emplacements palettes</b>
4755-2b (*)	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: la quantité susceptible d'être présente étant: b. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Conditionnement en bouteilles sur palettes	-	<b>&lt; 500 m<sup>3</sup></b> <b>1 400 emplacements palettes</b>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge	-	150 kW
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Stockage aérosols sur palettes	-	< 6 tonnes

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : Soumis au contrôle périodique, NC : Non Classable, Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

(\*) En cas de stockage spécifique de matières relevant d'une ou plusieurs des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4755 dans une cellule, un classement en simultané sous toutes les rubriques spécifiques concernées (1530, 1532, 2662, 2663 et 4755) et sous la rubrique 1510 s'applique. La quantité de matières combustibles à considérer au regard du seuil d'autorisation de la rubrique 1510 est la quantité totale de matières combustibles (y compris celles pouvant relever spécifiquement d'autres rubriques) présentes dans l'ensemble des trois cellules.

### **III – SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES EN COURS DE CONSTRUCTION DES DEUX PREMIERES CELLULES**

Sur les deux cellules autorisées, de par l'augmentation de certaines surfaces imperméabilisées et l'augmentation du volume de la cuve de sprinklage, le bon dimensionnement du bassin d'orage et de rétention a été vérifié.

L'impact de l'imperméabilisation a été réévalué en prenant en compte les surfaces actualisées de terrain, de toiture, de voiries, de dalles en béton, de trottoirs, d'empierrements stabilisés, d'espaces verts, de prairies et de bassins. Le besoin en tamponnement de la pluie décennale est porté à 291 m<sup>3</sup> ce qui représente une augmentation de volume de 5 m<sup>3</sup>. Le volume de la cuve de sprinklage a, quant à lui, été augmenté de 70 m<sup>3</sup>.

La rétention du site est en conséquence portée à 2175 m<sup>3</sup>, au lieu de 2100 m<sup>3</sup> initialement prévu, avec :

- 518 m<sup>3</sup> dans les cellules de stockage ;
- 1657 m<sup>3</sup> dans le bassin de rétention.

L'augmentation de l'imperméabilisation du site a bien été prise en compte et a été compensée intégralement, ne remettant pas en cause les dangers, risques et impacts liés à l'exploitation du site tel que définis initialement.

Les ajustements réalisés sur les dimensions des cellules de stockage restent en deçà des dimensions définies initialement et ne peuvent donc pas générer d'amplification majeure des effets des flux thermiques. Toutefois, ces ajustements ainsi que la modification de l'agencement des racks au sein des cellules ont été pris en compte dans le calcul des flux thermiques réalisé dans le cadre de la création d'une troisième cellule de stockage (dont les résultats sont évoqués au paragraphe suivant).

## **IV – SYNTHESE DES IMPACTS DU PROJET D'EXTENSION PAR LA CREATION D'UNE TROISIEME CELLULE**

Le projet d'extension du site consiste en la création d'une troisième cellule de stockage en tout point identique aux deux premières. La surface du site sera portée de 28 630 m<sup>2</sup> à 41 888 m<sup>2</sup> par ajout de parcelles voisines en façade Sud-Est.

La société DACHSER FRANCE a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact du projet d'extension sollicité.

### **3.1 – Étude d'impact**

#### **a) Mode de fonctionnement de l'entrepôt**

La création d'une troisième cellule de stockage ne modifiera pas le nombre de personnes présentes sur le site à savoir une trentaine de personnes en exploitation et une dizaine de personnes aux postes administratifs. Les horaires et jours de fonctionnement du site seront inchangés.

#### **b) Consommation d'espaces**

La création d'une troisième cellule de stockage portera la surface du terrain de 28 630 m<sup>2</sup> à 41 888 m<sup>2</sup>. L'emprise du terrain supplémentaire étant destiné à être construit et exploité dans le cadre d'une activité logistique ou industrielle, aucun empiètement irréversible n'est prévu sur un espace naturel, forestier ou agricole.

#### **c) Eaux (consommées et rejetées)**

Les consommations d'eau prévisionnelles du site resteront similaires à celles initialement prévues (soit environ 2100 m<sup>3</sup> par an tout usage confondu). Le projet d'extension n'entraînera pas de modification de l'impact sur la consommation d'eau ni sur le rejet des eaux usées.

De par l'augmentation de la surface du terrain et des surfaces imperméabilisées, le mode de gestion des eaux pluviales du site a été réétudié. La prise en compte des nouvelles surfaces apportées par le projet d'extension porte le besoin en tamponnement d'orage à environ 434 m<sup>3</sup>. Cependant, aucune modification ne sera réalisée sur le bassin existant car celui-ci dispose déjà de la capacité nécessaire pour accueillir le flot supplémentaire d'eaux pluviales.

Après stockage dans le bassin étanche, les eaux pluviales font l'objet d'un traitement par séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal. Celui-ci sera calibré de manière à être conforme au débit de fuite au réseau public maximum toléré par la ZAC, soit 21 l/s.

Les modifications occasionnées par le projet d'extension ont entraîné le réajustement des moyens de prévention et de protection pour l'impact sur l'eau. L'impact généré par la modification du projet reste cependant similaire à l'impact initial.

#### **d) Air**

La mise en service de la troisième cellule de stockage n'entraînera pas de modification du trafic des poids lourds prévu initialement à hauteur de 50 poids lourds par jour en pointe, ni du trafic de véhicules légers. L'impact du projet sera donc similaire sur les rejets atmosphériques et les voies de circulation.

#### **e) Niveau sonore**

L'activité du site restera identique à celle initialement prévue, y compris le trafic routier. Le projet n'engendrera pas de modifications sur le niveau sonore du site, tel qu'il avait été évalué initialement.

#### **g) Déchets**

L'impact du projet sera similaire sur la gestion des déchets dans la mesure où l'activité restera similaire à celle initialement prévue, avec la même diversité de produits stockés. De plus, la création d'une troisième cellule de stockage ne sera pas de nature à rendre non conforme le gisement de déchets du site vis-à-vis des valeurs prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## *h) Évaluation des risques sanitaires*

Au regard des modifications apportées au projet et de similarité des activités, la création d'une troisième cellule de stockage n'engendre pas de modification sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

### 3.2 – Étude de dangers

Les potentiels de dangers identifiés dans le dossier initial restent inchangés. Au regard du projet d'extension envisagé, les moyens de défense incendie et de protection vis-à-vis des pollutions ainsi que les calculs des flux thermiques ont été réévalués.

#### *a) Défense incendie et rétention*

Le besoin en défense incendie est établi en prenant en compte la plus grande surface non recoupée. La troisième cellule de stockage aura une taille strictement identique aux deux précédentes, sera séparée des autres par un mur coupe-feu 2h et présentera la même typologie de produits stockés, la même hauteur de stockage et les mêmes dispositions constructives. Le besoin en eau d'extinction est donc inchangé à hauteur de 360 m<sup>3</sup>/h soit 720 m<sup>3</sup> pour 2 heures.

Afin de respecter les exigences relatives à l'arrêté « rubrique 1510 enregistrement », une distance maximale de 150 m entre les poteaux incendie doit être respectée. En conséquence, la création d'une troisième cellule de stockage générera le léger déplacement d'un poteau incendie et la création de 2 poteaux supplémentaires.

En termes de gestion des eaux d'extinction, le besoin en rétention a été évalué à partir du document technique D9A. Le volume à mettre en rétention auquel s'ajoute le volume apporté par la pluie de 434 m<sup>3</sup> est de 2318 m<sup>3</sup>. Le site disposera d'une capacité de rétention suffisante de 2434 m<sup>3</sup> assurée à hauteur de 1657 m<sup>3</sup> par le bassin de rétention/d'orage et à hauteur de 777 m<sup>3</sup> par la mise en charge des cellules sur 5 cm.

Le volume de rétention nécessaire étant bien présent, il n'y aura pas de modification des conséquences liées à la récupération des eaux d'extinction.

#### *b) Flux thermiques*

Les flux thermiques associées aux cellules de stockage 1 et 2 sont réévalués pour prendre en compte les modifications de surface des cellules, d'agencement des racks au sein des cellules et le remplacement d'écrans thermiques par des murs coupe-feu 2h. Les flux thermiques associés à la troisième cellule de stockage et au scénario de propagation d'une cellule à l'autre sont évalués.

Ces flux thermiques ont été calculés à partir du logiciel FLUMILOG à partir des palettes types de la base de données FLUMILOG, pour des palettes 1510 (\*) et pour des palettes 2662(\*) qui sont les plus défavorables.

(\*) 1510 = combustibles -2662= plastiques : en référence à la rubrique de classement de la nomenclature des installations classées

La conclusion de la réévaluation des flux thermiques pour l'incendie généralisé de l'entrepôt avec des palettes type 2662 est la suivante :

	Flux de 8 kW/m <sup>2</sup> Effets dominos	Flux de 5 kW/m <sup>2</sup> Z1= Effets létaux	Flux de 3 kW/m <sup>2</sup> Z2 = Effets irréversibles
Paroi Sud Est	11,5	27,5	43
Paroi Sud Ouest	1,5	4	6
Paroi Nord Ouest	-	16	33
Paroi Nord Est	1,5	21	37,5

En conclusion : les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> (et donc également les 8 kW/m<sup>2</sup>) restent contenus dans les limites de propriétés du site quels que soient les scénarios étudiés (incendie cellule par cellule et incendie généralisé de l'entrepôt). La modélisation a été réalisée sans tenir compte des portes coupe-feu de la façade Nord-Est.

L'exploitant conclut que les modifications envisagées sur le site permettent de ne pas engendrer de modifications de l'étude de dangers initiale sur le critère des flux thermiques.

## **V – AVIS et ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les mesures mises en œuvre permettent de maintenir les effets thermiques létaux (correspondant à la distance Z1) dans les limites de propriété du site. L'arrêté enregistrement pour la rubrique 1510 impose également que les parois extérieures de l'entrepôt soient implantées à une distance au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur du bâtiment (soit environ 21 m pour cet entrepôt). Le projet respecte cette disposition.

Les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas d'impacts significatifs supplémentaires pour l'environnement par rapport au projet initial.

### **Porter à connaissance**

Lors de l'instruction initiale, conformément aux circulaires du 4 mai 2007 et du 8 juillet 2009 relatives à la maîtrise de l'urbanisation et dans la mesure où des zones d'effets thermiques irréversibles sortaient des limites de propriété au Nord-Est du site, un "porter à connaissance" a été élaboré et adressé au maire de REIMS et au directeur départemental des territoires, de façon à ce que ces zones soient traduites en termes de mesures de maîtrise de l'urbanisation et qu'il en soit tenu compte dans les documents d'urbanisme de la commune.

Dans la mesure où l'exploitant a souhaité réaliser des modélisations majorantes sans retenir toutes les mesures techniques existantes sur l'entrepôt (portes EI 120 notamment), des effets significatifs ou irréversibles (correspondant à la distance Z2) sortent légèrement des limites de propriété du site au Nord-Est mais ne touchent pas de constructions voisines, ni voies routières à grande circulation, ni d'établissements recevant du public. Une mise à jour du porter à connaissance existant apparaît donc nécessaire pour intégrer la création de la troisième cellule et identifier les zones d'effets associées. Cependant, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir une modélisation définitive intégrant l'intégralité des mesures techniques. C'est sur la base de ce document définitif que l'inspection des installations classées élaborera et transmettra à Monsieur le Préfet les données nécessaires à l'actualisation du porter à connaissance existant.

## **V – CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur  L'inspecteur des installations classées  signé  Lorette JONVAL	Validateur et Approbateur  P/le directeur et par délégation le chef de l'unité territoriale Marne  signé  Mathieu RIQUART
---	--